

GE_GERICHTE A/1445/2014 vom 5. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1445_2014

FR: GE_GERICHTE A/1445/2014 du 5 août 2014

IT: GE_GERICHTE A/1445/2014 del 5 agosto 2014

Erwägungen

E. 2

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI. Le premier jour où toutes les conditions d'octroi d'une indemnité de chômage sont remplies, la caisse de chômage ouvre deux types de délais-cadres, en principe tous deux de deux ans, tournés l'un vers l'avenir, s'appliquant à la période d'indemnisation, et l'autre vers le passé, s'appliquant à la période de cotisation. On les appelle respectivement délai-cadre d'indemnisation et délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 1 LACI). C'est durant le délai-cadre d'indemnisation que l'assuré exerce son droit à l'indemnité, auprès d'une caisse de son choix (art. 20 al. 1 LACI), et peut ainsi obtenir un nombre maximal d'indemnités journalières calculé en fonction de son âge et de la période durant laquelle il a cotisé ou était libéré de cette condition (art. 27 al. 1 LACI). A l'échéance du délai-cadre d'indemnisation, un nouveau délai-cadre d'indemnisation peut être ouvert si toutes les conditions légales sont réunies (art. 9 al. 4 LACI). Le délai-cadre de cotisation est la période de référence durant laquelle l'assuré doit avoir eu la qualité de travailleur et, à ce titre, avoir cotisé à l'assurance-chômage, durant un temps minimal, qui est de douze mois (art. 13 al. 1 LACI), conditionnant l'obtention d'un certain nombre d'indemnités journalières, une période de cotisation supérieure à ce minimum durant le délai-cadre de cotisation augmentant le nombre d'indemnités journalières susceptibles d'être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation (art. 27 al. 2 LACI). N'ont ainsi droit à l'indemnité de chômage en principe que des personnes qui ont travaillé et ainsi contribué au financement de l'assurance (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 2 et 8 ad art. 13). Certaines périodes durant lesquelles l'assuré n'a pas cotisé ou n'a pas travaillé sont assimilées à des périodes de cotisation (art. 13 al. 2 LACI), dont le temps durant lequel il a été, durant le délai-cadre de cotisation, partie à un rapport de travail mais n'a pas touché de salaire parce qu'il était malade ou accidenté et, partant, n'a pas payé de cotisation (art. 13 al. 2 let. c LACI). Subsidiairement (RUBIN, op. cit., n° 6 ad art. 14), est libérée des conditions relatives à la période de cotisation la personne qui, durant le délai-cadre de cotisation et pendant plus de douze mois au total, n'était pas partie à un rapport de travail et, partant, n'a pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour des motifs énumérés par la loi, dont la maladie ou l'accident à la condition qu'elle ait été domiciliée en Suisse pendant la période correspondante (art. 14 al. 1 let. b LACI) ; dans les cas de libération des conditions relatives à la période de cotisation, qui dérogent au principe de

l'accomplissement d'une durée minimale de cotisation, le versement d'indemnités de chômage ne compense pas une perte de gain liée au chômage, mais constitue un soutien financier à une personne qui cherche du travail sans avoir cotisé préalablement (RUBIN, op. cit. , n° 1 in fine et 3 in initio ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_415/2012 consid. 2.2 du 21 février 2013, où le Tribunal fédéral dit que l'art. 14 LACI doit être interprété restrictivement).

E. 3

En l'espèce, le recourant s'est inscrit au chômage le 10 février 2014, après avoir bénéficié d'un précédent délai-cadre d'indemnisation ayant couru du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013. A cette date du 10 février 2014, un nouveau délai-cadre d'indemnisation de deux ans ne devait lui être ouvert - en d'autres termes des prestations (et en particulier des indemnités journalières) ne devaient lui être octroyées - que si toutes les conditions légales étaient réunies, en particulier s'il remplissait les conditions relatives à la période de cotisation ou en était libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI, renvoyant aux art. 13 et 14 LACI). Le délai-cadre de cotisation pertinent était la période ayant couru du 10 février 2012 (et non 2013 comme mentionné à titre de correction d'une erreur de plume dans la réponse au recours) au 9 février 2014. Et c'est pendant cette période-là que, pour pouvoir obtenir des indemnités de chômage (autrement dit se voir ouvrir un délai-cadre d'indemnisation), le recourant devait avoir exercé durant douze mois au moins une activité lucrative soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI), ou alors - puisque tel n'était pas son cas - s'être trouvé libéré des conditions relatives à la période de cotisation du fait qu'il n'était pas partie à un rapport de travail et, partant, n'avait pu remplir ces conditions "pendant plus de douze mois au total", en raison d'une maladie ou d'un accident, tout en ayant été domicilié en Suisse (art. 14 al. 1 let. b LACI). Cette durée de plus de douze mois est la durée minimale qui, sur les deux ans du délai-cadre de cotisation, ne permet pas l'exercice d'une activité lucrative soumise à cotisation de douze mois au moins ouvrant le droit à être indemnisé (RUBIN, op. cit. , n° 13 ad art. 14). Or, il est établi et d'ailleurs non contesté par le recourant que ce dernier, durant ce délai-cadre de cotisation, a été dans l'incapacité de travailler en raison d'un accident ou de suites d'un accident du 1^{er} au 18 mars 2012 et du 1^{er} mars 2013 au 9 février 2014, soit au total pendant onze mois et vingt-trois.huit jours. Cette période-ci est inférieure à la durée minimale de douze mois et un jour que doit avoir duré l'empêchement pour une libération des conditions relatives à la période de cotisation.

E. 4

L'autorité intimée ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans le calcul de cette durée d'impossibilité de cotiser et, en conséquence, la détermination du point de savoir si cette condition légale d'une libération est ou non remplie. En l'espèce, cette durée minimale n'est pas réalisée. L'autorité intimée, de même que la chambre de céans, ne peuvent qu'en tirer la conséquence qu'une libération ne peut être admise et, dès lors que le recourant n'avait pas exercé d'activité lucrative soumise à cotisation durant douze mois au mois durant le délai-cadre de cotisation, qu'il n'a pas droit à l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation et, partant, à l'octroi d'indemnités de chômage.

E. 5

La bonne foi qu'invoque le recourant à l'appui de son recours ne saurait amener à une autre conclusion. Il n'est déjà pas certain du tout que s'il n'avait pas téléphoné à la SUVA le 27 janvier 2014 pour lui annoncer que le médecin le jugeait apte à reprendre le travail à 50%,

la SUVA ne lui aurait pas envoyé, le 28 janvier 2014 déjà, un courrier - décisif pour la caisse - retenant une reprise de capacité de travail à 50% dès le 11 février 2014, ni que la SUVA n'aurait pas retenu cette même date du 11 février 2014 si elle lui avait écrit quelques jours plus tard. Il n'est par ailleurs pas établi et au demeurant pas relevant que la date de reprise à 50% de sa capacité de travail retenue par la SUVA aurait pu être différente si, spéculant sur l'écoulement du temps dans la perspective de pouvoir se prévaloir d'une incapacité totale de travail de plus de douze mois durant le délai-cadre de cotisation pour obtenir l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation, le recourant avait sollicité et en plus obtenu un report de son rendez-vous du 27 janvier 2014 chez le médecin de la SUVA en prétextant un empêchement à se présenter à cette consultation. La bonne foi non seulement se présume selon le principe général qu'exprime l'art. 3 CC, mais encore elle représente un devoir élémentaire incombant tant aux administrations qu'aux administrés, devoir dont le respect ne saurait mettre en situation d'obtenir une dérogation aux exigences légales à titre de récompense pour avoir fait montre d'honnêteté (... sinon d'ignorance de la conséquence que pourrait avoir la détermination, en l'espèce, de la date de reprise partielle de la capacité de travail sur l'ouverture ou non d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation).

7. Le recours est donc mal fondé. **8.** La procédure est gratuite ; le recourant n'a pas agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.